## **ANNEXE SANITAIRE COVID19**

Vu la fin de l'état d'urgence sanitaire à compter du 11 juillet 2020, en application de la loi n°2020-856 « organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire » du 09 juillet 2020 publiée au JORF le 10 juillet 2020, les organismes consulaires peuvent à nouveau viser les conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel,

Vu les dispositions légales en vigueur,

Vu le « protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés ».

« Le stage » devra être réalisé dans le strict respect du <u>protocole national de déconfinement</u>, publié sur le site du ministère du travail ainsi que de toute disposition en matière d'hygiène, sécurité et santé applicable à la structure d'accueil.

Le « protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés » est disponible sur le portail du Ministère du Travail : Accueil > Le ministère en action > Coronavirus — COVID-19 > Conditions de reprise et relance de l'activité > Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés : <a href="https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/conditions-de-reprise-et-relance-de-l-activite/article/protocole-national-de-deconfinement-pour-les-entreprises-pour-assurer-la</a>

## Le jeune s'engage :

- à prendre connaissance des mesures sanitaires imposées par le plan de déconfinement de la structure d'accueil élaboré dans le strict respect du protocole national de déconfinement,
- à se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé, de la part de la structure d'accueil.

<u>La structure d'accueil</u> s'engage à informer et à mettre à disposition du jeune, par tout moyen, les mesures sanitaires imposées au jeune par son plan de déconfinement élaboré dans le strict respect du <u>protocole national</u> de déconfinement.

<u>L'organisme consulaire</u> se réserve la possibilité de suspendre son visa des conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel, en raison des évolutions de la crise sanitaire et/ou des consignes gouvernementales, dans l'intérêt supérieur de la santé publique et aux seules fins de contribuer à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

Jeune	Représentant légal
Fait à	Fait à
Le	Le
Nom et signature	Nom et signature
Organisme consulaire	Structure d'accueil
Fait à	Fait à
Le	Le
Nom et signature	Nom et signature